
N° 96-0411 - Urbanisme, habitat et développement social - Plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon - Secteur nord-ouest - Commune de Saint Didier au Mont d'Or - Site de Giverdy - Prescription de l'établissement du plan d'occupation des sols - Définition des modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat - Département développement urbain - Direction de la planification urbaine -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

A la suite de l'annulation, par jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 25 mai 1994, de la procédure de révision générale n° 5 du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur nord-ouest, en tant qu'elle prévoyait le classement en zone NDI d'une zone de neuf hectares dans le secteur de Giverdy à Saint Didier au Mont d'Or, le précédent conseil a constaté, par délibération en date du 26 septembre 1994, que le plan d'occupation des sols antérieur ne pouvait être remis en vigueur du fait de son incompatibilité avec le schéma directeur de l'agglomération lyonnaise et a décidé, par conséquent, que les règles générales d'urbanisme s'appliqueraient sur le site de Giverdy de Saint Didier au Mont d'Or.

Par un rapport distinct présenté également ce jour, il vous est proposé de mettre en révision générale le plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine, tous secteurs confondus.

Il y a donc lieu de procéder à l'élaboration du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur nord-ouest, pour le site de Giverdy sis à Saint Didier au Mont d'Or.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 123-3 du code de l'urbanisme, il convient de fixer les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat (chambres consulaires, Conseils général et régional) à cette procédure.

Elles seront associées à la procédure d'élaboration si elles en formulent la demande expresse dans le cadre des réunions du groupe de travail du plan d'occupation des sols communautaire ;

B - Propose de prescrire l'établissement du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur nord-ouest, pour le site de Giverdy à Saint Didier au Mont d'Or et d'associer les personnes publiques autres que l'Etat à cette élaboration si elles en font la demande, dans le groupe de travail mis en place à cet effet ;

C - Précise qu'en vertu des articles R 123-4 et R 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à monsieur le préfet du département du Rhône, notifiée à l'ensemble des personnes publiques autres que l'Etat ainsi qu'aux maires des communes limitrophes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Cette délibération fera l'objet, en application de l'article R 123-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage à la communauté urbaine de Lyon et dans les mairies concernées ; mention en sera insérée dans deux journaux locaux ;

Vu le présent dossier ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 25 mai 1994 ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 26 septembre 1994 ;

Vu les articles R 123-3, R 123-4 et R 123-6 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Prescrit l'établissement du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur nord-ouest, pour le site de Giverdy à Saint Didier au Mont d'Or.

2° - Associe les personnes publiques autres que l'Etat à cette élaboration si elles en font la demande, dans le groupe de travail mis en place à cet effet.

3° - Précise que :

a) - en vertu des articles R 123-4 et R 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à monsieur le préfet du département du Rhône, notifiée à l'ensemble des personnes publiques autres que l'Etat ainsi qu'aux maires des communes limitrophes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,

b) - cette délibération fera l'objet, en application de l'article R 123-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage à la communauté urbaine de Lyon et dans les mairies concernées ; mention en sera insérée dans deux journaux locaux.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,